



3 0536 2002 0506 7

Article IV

Le présent accord demeurera en vigueur indéfiniment pour le moment en attendant un avis par écrit de l'autre Gouvernement. Toutefois, cet avis de dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard des dispositions énoncées ci-dessus renvoyant l'ajustement du Gouvernement du Canada. Je propose que la présente note et votre réponse confidentielle soient considérées comme constituant un accord entre nos deux gouvernements sur cette question.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur le Haut Commissaire,  
Votre obéissant serviteur.

N. C. HAVENGA

N. C. HAVENGA

M

Le Haut Commissaire du Canada  
à Ottawa, Ontario

Le 20 novembre 1951.

1951, 20 novembre  
Monsieur le Ministre,

Je vous prie de recevoir ci-joint la copie de votre lettre en date de ce jour, dont le contenu est ci-dessous.

(Voir note 1)

Le Gouvernement du Canada a l'honneur de vous adresser ci-joint la copie de votre lettre en date de ce jour, dont le contenu est ci-dessous.

Le Gouvernement du Canada a l'honneur de vous adresser ci-joint la copie de votre lettre en date de ce jour, dont le contenu est ci-dessous.

J'ai l'honneur d'être,  
Monsieur le Ministre,

Votre obéissant serviteur.

T. W. L. MACDERMOT

Je vous prie de recevoir ci-joint la copie de votre lettre en date de ce jour, dont le contenu est ci-dessous.

Votre obéissant serviteur.

T. W. L. MACDERMOT